

par elle; dépose dans une banque, ou autre institution désignée par la société, toutes les sommes perçues par lui en sa qualité de trésorier; tient un compte juste et clair des recettes et des dépenses, ainsi que des dettes actives et passives de la société; fait, à la première séance régulière de chaque mois, un rapport des recettes et dépenses du mois précédent; notifie les membres endettés de onze mois de contribution mensuelle et fait rapport de ceux qui en doivent douze; fait à la séance précédant celle à laquelle doit avoir lieu l'élection semestrielle des officiers, un rapport détaillé des arrérages dûs à la Société, spécifiant la nature des arrérages et la personne par qui ils sont dûs. Enfin à l'expiration de sa charge, il fait un rapport détaillé de son administration, et ce rapport doit en outre contenir un état complet de l'actif et du passif de la Société.

ART. 19ème.—Les deux Assistants Trésorier assistent le Trésorier dans l'exécution de ses devoirs.

ART. 20ème.—Les officiers dont les devoirs sont énumérés ci-dessus forment le Comité de Régie, lequel devra s'occuper de toutes les questions d'administration.

Le quorum de ce comité sera de cinq membres, sous la présidence du Président.

Le comité fera rapport tous les six mois, en sortant de charge.